11 septembre 2025

Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 115/2025

La Cour suspend l'ordonnance bruxelloise qui reporte l'application de la zone de basses émissions (LEZ) du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 notamment pour les voitures diesel Euro 5 et les voitures essence Euro 2

La quasi-totalité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est une zone de basses émissions (LEZ pour *low emission zone*), à savoir une zone dont l'accès est restreint ou interdit pour certains véhicules automoteurs afin de lutter contre la pollution atmosphérique et d'améliorer la qualité de l'air. Sa mise en œuvre a lieu en plusieurs phases. Le 1er janvier 2025, une nouvelle phase est entrée en vigueur. Le 21 mars 2025, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance pour reporter l'application de cette phase. Cette ordonnance a pour effet que certains véhicules, qui n'étaient plus autorisés à circuler dans la LEZ depuis le 1er janvier 2025, y sont à nouveau autorisés jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Il s'agit notamment des voitures diesel Euro 5 et des voitures essence Euro 2. Plusieurs associations et particuliers demandent la suspension et l'annulation de l'ordonnance du 21 mars 2025.
La Cour juge que l'ordonnance attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable à l'une des parties requérantes, qui est un enfant souffrant d'asthme chronique et d'allergies. Ensuite, la Cour juge sérieux le moyen invoquant la violation de l'article 23 de la Constitution : l'ordonnance attaquée entraîne un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain et ce recul n'est pas raisonnablement justifié. Par conséquent, la Cour suspend l'ordonnance attaquée. La Cour doit se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

1. Contexte de l'affaire

La quasi-totalité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est une zone de basses émissions (abrégée « LEZ » pour *low emission zone*), à savoir une zone dont l'accès est restreint ou interdit pour certains véhicules automoteurs afin de lutter contre la pollution atmosphérique et d'améliorer la qualité de l'air. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un calendrier progressif, par phases, qui a été établi en 2018 et en 2022. L'arrêté du Gouvernement bruxellois du 30 juin 2022 prévoit un échéancier précis pour les années 2025, 2028, 2030, 2035 et 2036.

Le 17 octobre 2024, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance « visant à fixer la mise en œuvre de la prochaine phase de la zone de basses émissions (LEZ) au 1er janvier 2027 ». Cela étant, malgré son intitulé, cette ordonnance n'a apporté aucune modification en ce qui concerne les véhicules autorisés et interdits à partir de 2025. Par conséquent, la phase concernée de l'échéancier de l'arrêté du 30 juin 2022 est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Le 21 mars 2025, le législateur bruxellois a adopté une nouvelle ordonnance pour reporter

l'application de cette phase[1]. Cette ordonnance a pour effet que certains véhicules, qui n'étaient plus autorisés à circuler dans la LEZ depuis le 1er janvier 2025, y sont à nouveau autorisés, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Il s'agit notamment des voitures diesel Euro 5 (immatriculées entre le 1er janvier 2011 et le 31 août 2015) et des voitures essence, LPG et CNG Euro 2 (immatriculées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2000).

L'ASBL « Ligue des droits humains », l'ASBL « Bral, Stadsbeweging voor Brussel », l'ASBL « Les Chercheurs d'Air », l'ASBL « Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones », ainsi que plusieurs particuliers, demandent la suspension et l'annulation de l'ordonnance du 21 mars 2025.

2. Examen par la Cour de la demande de suspension

Pour obtenir la suspension de l'ordonnance attaquée, les parties requérantes doivent démontrer qu'au moins un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'application immédiate de l'ordonnance attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Une des parties requérantes est un enfant qui souffre d'asthme chronique et d'allergies. Il soutient que l'ordonnance attaquée est de nature à aggraver ses problèmes sérieux de santé, qui sont fortement liés à la pollution de l'air.

La Cour souligne que de nombreuses études scientifiques démontrent que les enfants représentent un groupe vulnérable aux effets de la pollution de l'air. Selon la Cour, le report, même limité à deux ans, d'une mesure d'amélioration de la qualité de l'air à l'efficacité reconnue peut conduire à une dégradation grave de l'état de santé d'un enfant qui se trouve déjà sérieusement affecté par la pollution atmosphérique actuelle. La Cour en conclut que l'ordonnance attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable.

2.2. Le caractère sérieux du moyen

Les parties requérantes font valoir que l'ordonnance attaquée viole l'article 23 de la Constitution. Selon elles, cette ordonnance entraîne un recul significatif non justifié du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain.

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation existante.

La Cour souligne ensuite que l'échéancier mis en place par l'arrêté du 30 juin 2022 vise un effort continu et progressif à long terme, en tenant compte des générations futures. En outre, il ressort du rapport 2023 relatif à l'évaluation de la LEZ que cet échéancier a permis d'atteindre des résultats dans la période 2018-2023. La Cour en conclut que le report prévu par l'ordonnance attaquée entraîne un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain.

[1] Ordonnance du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions ».

La Cour examine enfin si ce recul est raisonnablement justifié. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur bruxellois a voulu tenir compte de la situation des ménages à plus faibles revenus et de certains professionnels. La Cour constate toutefois qu'il n'est pas démontré que ces catégories possèdent réellement en majeure partie les véhicules les plus anciens. De plus, rien ne démontre que l'acquisition d'un véhicule d'occasion plus récent de quelques années au maximum par rapport au véhicule plus ancien - acquisition qui pouvait déjà être prévue en 2018 et plus encore en 2022 - constitue un obstacle important. En outre, de nombreuses études montrent que la catégorie de la population que l'ordonnance attaquée vise à protéger est également celle qui est la plus vulnérable à la pollution de l'air et aux problèmes de santé qui en découlent. En prévoyant un report général et non ciblé, l'ordonnance attaquée permet à un grand nombre de personnes de continuer à émettre des polluants qui affecteront en premier lieu cette catégorie de la population. Enfin, il n'est pas démontré qu'un non-report de l'entrée en vigueur de cette phase de la LEZ aboutirait à un enclavement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour conclut que le moyen est sérieux.

3. Conclusion

La Cour suspend l'ordonnance du 21 mars 2025. La Cour doit se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le texte de l'arrêt est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : Romain Vanderbeck | 02/500.13.28 | Martin Vrancken | 02/500.12.87
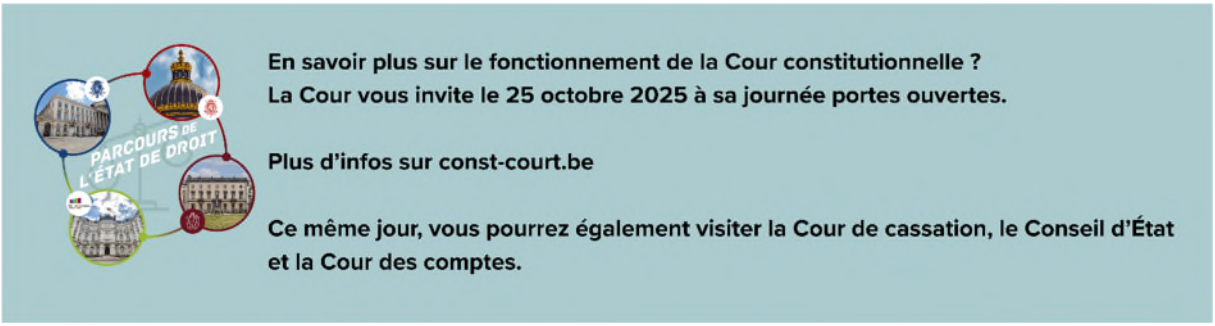
Suivez la Cour via LinkedIn